

AVIS n°1635

Avis sur l'avant-projet d'arrêté portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Avis adopté 13 octobre 2025

2025/A.1635

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	EXPOSE DU DOSSIER	2
3.	AVIS	2
3.1	CHEQUES-FORMATION	2
3.2	CISP	3
3.3	DIGISTART	3

1. INTRODUCTION

Le 4 septembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation,
- l'avant-projet d'arrêté portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.

Le 16 septembre 2025, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur ces avant-projets. L'avis du Comité de gestion du FOREm est également sollicité.

2. EXPOSE DU DOSSIER

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution introduit des modifications aux dispositifs suivants :

- Chèques-formation (art.2 et 3) : adaptations relatives à la désignation de l'émetteur de chèques, en cohérence avec le décret-programme II en cours d'adoption ;
- CISP (art.4) : confirmation d'une disposition déjà introduite par cavalier budgétaire, visant à supprimer la nécessité de déclaration de créances pour le versement des deux premières tranches de la subvention annuelle ;
- DIGISTART (art.5 et 6) : réduction du nombre d'heures de formation agréées et subventionnées en fonction des crédits budgétaires disponibles et au prorata de l'évolution de ces crédits par rapport à l'exercice précédent, suppression de l'indexation du taux horaire.

3. AVIS

3.1 CHEQUES-FORMATION

Les articles 2 et 3 de l'avant-projet d'arrêté concernent la désignation de l'émetteur de chèques et modifient les articles 2 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises.

Le Conseil accueille favorablement ces modifications visant à mettre le texte en cohérence avec la disposition introduite à l'article 8, §1^{er}, du décret du 10 avril 2003 par le décret-programme en cours d'adaptation, et à permettre au FOREm d'assurer la mission d'émetteur de chèques. Il relève que la Note au Gouvernement wallon fait état d'une « *phase transitoire permettant au Forem d'internaliser l'émission de chèques-formation* », sur une période de 3 ans.

Le CESE Wallonie rappelle sa position exprimée dans le récent avis n°1632 sur l'avant-projet de décret programme I, à savoir la nécessité de doter le FOREm des moyens complémentaires nécessaires à la réalisation de cette mission, en termes de ressources humaines et de développements techniques.

3.2 CISP

L'article 4 de l'avant-projet d'arrêté abroge les mots « *sur la base d'une déclaration de créance* » dans les dispositions relatives à la liquidation de la subvention par le FOREm, à l'article 31, §4, 1^o et 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Le CESE Wallonie prend acte de cette abrogation, qui confirme une disposition déjà introduite par cavalier budgétaire¹ et vise à simplifier le processus de paiement pour le versement des deux premières tranches de la subvention annuelle.

3.3 DIGISTART

L'article 5 de l'avant-projet d'arrêté vise à réduire le nombre d'heures de formation agréées à partir de 2026, en prévoyant une phase transitoire en 2025. L'article 6 de l'avant-projet d'arrêté supprime l'indexation du taux horaire, en abrogeant l'article 13, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2023 portant exécution du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique et modifiant diverses dispositions en la matière.

Le CESE Wallonie prend acte de la réduction des heures de formation agréées et de la suppression de l'indexation du taux horaire, en cohérence avec les modifications introduites aux articles 6 et 10 du décret du 20 juillet 2022 par le décret-programme II en cours d'adoption.

Le Conseil renvoie aux positions exprimées dans l'avis n°1632 sur l'avant-projet de décret-programme II. Même si les crédits budgétaires envisagés ne permettent pas de prévoir une indexation en 2026, il convient de maintenir la base légale permettant une indexation éventuelle du taux horaire.

Il invite donc à maintenir dans l'arrêté, comme dans le décret, une disposition prévoyant que le Gouvernement peut indexer le taux horaire selon les modalités qu'il détermine, de façon à permettre des adaptations régulières de ce taux horaire pour l'avenir, à défaut d'indexation annuelle.

¹ Cf. art.154 du décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024.